

# Manual de la noble société des fusiliers de la paroisse de St-Saphorin

Autor(en): **Jaunin**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **13 (1905)**

Heft 8

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-14041>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

MANUAL DE LA NOBLE SOCIÉTÉ DES  
FUSILIERS DE LA PAROISSE DE S<sup>T</sup>-SAPHORIN

COMMENCÉ DÈS SA FONDATION ET SON ÉTABLISSEMENT

*Approuvée par Leurs Excellences du Conseil de guerre de la  
Ville de Berne, nos Souverains Seigneurs, le 7<sup>e</sup> juin 1736.*

LOIX ET STATUTS DE DITE SOCIÉTÉ AVEC L'APPROBATION

(Suite et fin.)

*Du 20<sup>e</sup> juillet 1775.* — Dispense a été accordée à M. le Propo-  
sant Aymé Testu de faire la parade et de tirer en uniforme, vu que  
sa vocation ne lui permettoit pas d'être absteint au règlement  
institué à ce sujet.

*Du 10<sup>e</sup> juillet 1776.* — Le Curial L.-F. Testuz succède comme  
secrétaire à son père défunt, qui était en fonctions depuis 1740. Il  
est lui-même remplacé, le 14<sup>e</sup> juillet 1778, par le Conseiller et  
Justicier Jean-Samuel Chappuis.

Il manque au 2<sup>e</sup> Registre les feuillets contenant les procès-  
verbaux du 7 juin 1779 au 12 août 1784.

*Du 22 May 1788.*

*Mandat Baillival.*

Nous Gabriel-Albert d'Erlach, Baron de Spiez,  
Baillif de Lausanne

A toutes les Communautés de notre Baillage, salut !

Ensuite des lettres de Leurs Excellences du Conseil de Guerre,  
du 8<sup>e</sup> may courant, Nous vous enjoignons de faire parvenir au  
Greffe Baillival dans la huitaine au plus tard, votre réponse par  
écrit aux questions ci-après, chacune de vous pour ce qui la  
concerne.

1<sup>o</sup> Y a-t-il rière vous de ces Sociétés de fusiliers vulgairement  
nommées Abbayes ?

2<sup>o</sup> S'il y en a de combien de membres soit de tireurs sont-elles  
composées ?

3<sup>o</sup> Y reçoit-on pour membres des personnes qui ne sont pas  
bourgeoises du lieu ?

4<sup>o</sup> Quelle distance y a-t-il dès le lieu de domicile des tireurs les  
plus éloignés jusques à la place du Tirage ?

5° A combien monte le capital de la Société en fonds et créances et quels sont ses revenus ?

6° Quels sont les statuts de la Société ? En réponse à cette question vous ferés parvenir aussi les statuts, soit en original ou par copie.

7° Enfin vous dirés dans votre réponse si ces statuts sont observés.

Donné ce 16<sup>e</sup> May 1788.

(L. S.) et signé Greffe baillival.

En réponse aux questions ci-dessus, on a eu l'honneur de dire :

*Sur la 1<sup>re</sup>.*

Il y a en cette Paroisse une Société militaire appelée Abbaye des Gris.

*Sur la 2<sup>e</sup>.*

Le nombre des associés actuellement reconnus est de 160, non compris leurs descendants qui ont droit de se présenter.

*Sur la 3<sup>e</sup>.*

Vers l'époque de la fondation ont été reçûs quatre non bourgeois dont trois étaient habitans dans la Paroisse, comme un cinquième reçu dès lors et il n'y a aucune constitution qui exclue les Etrangers.

*Sur la 4<sup>e</sup>.*

Le tireur le plus éloigné est domicilié rière le Baillage d'Oron, vers les frontières de la Paroisse de St-Saphorin à sept quarts de lieu de la place du Tirage, trois autres à une moindre distance rière la Paroisse de Villette et autant rière celle de Corsier.

*Sur la 5<sup>e</sup>.*

Aucun fond de terre, seulement 14,740 fl. 10 s. 3 d. capitaux, en caisse, ou placés, dont le revenu varie à raison du chaumage et de la diférence de l'intérêt du 4 ou du 5 pour cent selon les circonstances.

*Sur les 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup>.*

Les Statuts dont est expédié copie, sont observés sauf celui Article 7<sup>e</sup> qui concerne l'habillement des Tireurs relativement à l'objet duquel on se conforme à l'ordonnance concernant l'uniforme de la milice de LL. EE. et l'article 9<sup>e</sup> qui n'admettait à l'immatriculation que l'un des fils de chaque associé, au lieu que par une délibération postérieure tous les fils sont devenus admissibles, moyennant une petite finance déterminée à 24 fl. 6 d. par chaque cadet.

*Du 18<sup>e</sup> juillet 1791.* — Samuel Chappuis, Curial de Glérole, est nommé secrétaire à la place de Jean-Samuel Chappuis, démissionnaire.

La somme affecté aux prix est de 400 florins.

*Du 20<sup>e</sup> juillet 1796.* — ...a été connû que ceux qui sont enrégimentés dans quel corps que ce soit aiant l'âge prescrit seront obligés d'être couverts au moins de l'habit ou justeau corps uniforme et munis d'un sabre et baudrier ; mais quant aux invalides, vétérans et gens non enrégimentés ils ne seront pas dans l'obligation d'avoir l'habit uniforme, mais seulement d'être vêtus d'une manière décente et avec épée.

*Du 10<sup>e</sup> juin 1799.* — Production a été faite d'une lettre de l'Agent National de St-Saphorin en date du 7<sup>e</sup> courant requérant que cette Société ait à satisfaire à l'impôt du deux pour mille en vertu de la Loy du 25<sup>e</sup> avril dernier et un impôt pareil pour la guerre.

Sur ce le Cn Connétable est autorisé d'acquitter tout ce qui pourrait encore être dû après ce qui a déjà été livré ; à quel effet il priera l'agent de lui faire connoître les Loix qui déterminent le quantum à payer ; bien entendû cependant que les *seize francs* livrés en don patriotique le 29<sup>e</sup> mars dernier ne sera pas à compte de l'impôt dû.

Après quoi a été connu que le Connétable livrera vingt batz à chacun des copropriétaires de cette Société qui sont actuellement à l'armée ou qui seront dans l'obligation de se mettre en campagne pour le service de la Patrie dans le courant de cette année ; ce qui sera livré de suite aux parents des premiers, et à ceux non encore partis au moment où ils se mettront en marche.

D'après les délibérés ci-devant il est décidé qu'il n'y aura point de tirage cette année.

1799. — Extrait des Comptes : « Le montant du prêt fait à la Nation ensuite de la Loy du 9<sup>e</sup> juin 1799, pour lequel la Société est assignée sur une créance remise à la Confrérie de Cully selon la reconnaissance de ses délégués du 22<sup>e</sup> août 1799 : 652 florins 1 s. 6 d. »

*Du 18<sup>e</sup> juillet 1800.* — Vingt-quatre fils de sociétaires se sont fait « reconnaître » de la Société.

Mis en délibération s'il y aurait un tirage cette année, l'épreuve ayant été douteuse on a renouvelé l'opération qui a décidé qu'il n'y aurait point de Tirage par 54 votes contre 50.

Mis en délibération sur la motion de divers membres de la Société, si l'on délibérerait aujourd'hui, si l'on mettrait aux voix, si l'on partagerait les fonds de la Société.

Connu qu'il en seroit délibéré aujourd'hui.

Suit la liste des votants :

*D'avis d'un partage des fonds.*

54 voix.

*Votants contre le partage.*

24 voix.

Une commission de quatre membres fut chargée de préparer un projet de partage et d'informer tous les intéressés par la voie des « papiers publics ».

Deux citoyens protestèrent sans succès, dans la forme suivante, contre la décision prise :

« Le soussigné demande par son opinion que l'on aye à se conformé aux Réglemens de la Société. »

G<sup>el</sup> TESTUZ.

« Le soussigné dit par plusieurs raisons qu'il fera valoir en son temps que l'on ne peut dans une assemblée ordinaire traiter d'affaire étrangère et point conforme aux anciens réglemens. »

L<sup>s</sup> CHAPPUIS.

*Le 12 novembre 1800.* — 41 fils de sociétaires ont demandé à être reconnus membres de la Société.

D'après « l'Etat des créances, » l'avoir de la Société à ce jour se monte à 17,381 fl. 2 sols 10 deniers, total à partager. « Ce qui divisé entre 240 partissants, il viendra à chacun 74 florins et 71 fl. 2 s. 10 d. de reste ».

*Du 17<sup>e</sup> novembre 1800.* — Séance orageuse. Le « Tirage au sort », pour établir le rang des intéressés dans le partage des créances, a dû être interrompu.

*Du 23<sup>e</sup> novembre 1800.* — Suite et fin du « Tirage au sort. »

*Du 5<sup>e</sup> janvier 1801.* — « Délivraison des délégations ».

Il est décidé que les « collocations des personnes absentes du Pays ou dont l'existence n'est pas certaine seraient remises à la Municipalité du lieu de la Bourgeoisie de chacun comme à l'autorité chargée de soigner les biens des mineurs et absents.

Le drapeau, exposé en mise, échoit à Pierre-Isaac Paley pour neuf francs trois sols ; la couronne à Pierre-S<sup>el</sup> Desgraz, pour huit francs.

La « créance contre la Nation » exposée en mise ne trouve pas d'acquéreur.

« ... Le coffre continuera de servir à renfermer les papiers e registres relatifs à la Société. »

*Du 18<sup>e</sup> juin 1802.* — Nous soussignés reconnaissons avoir en dépôt le premier Manuel de la ci-devant Société militaire... lequel livre nous a été confié par les conseillers encore vivans, dans le but de nous servir, s'il échet, à la confection de Règlements d'une nouvelle association projetée....

Signé : L<sup>s</sup> MOREL.

J.-L<sup>s</sup> CHAPPUIS.

Jean-Jacob CHAPPUIS.

F<sup>rs</sup> CHAPPUIS.

---

## PETITE CHRONIQUE ET BIBLIOGRAPHIE

---

\* La Société d'histoire du canton de Fribourg s'est réunie le jeudi 25 mai. M. Max de Techtermann a donné lecture d'une lettre de Hans Fruyo à Wilhelm Lauter, bailli de Corbières, du 2 juillet 1575, relatant les péripéties du combat de Die, en Dauphiné, où le capitaine huguenot Montbrun fut battu par les troupes d'Henri III. Plusieurs Fribourgeois se trouvèrent à cette affaire et quelques-uns y perdirent la vie.

M. le président Max de Diesbach a présenté quelques observations sur une plaque armoriée, en fonte, qui ornait une des cheminées de la maison d'Alt. Cette plaque est décorée des armes de Jost Fégely, seigneur de Cugy, chef de la branche de Seedorf, qui fut propriétaire de la maison d'Alt.

M. Paul de Pury, de Neuchâtel, a lu une notice sur le fondateur du couvent de Montorge, Jacques de Vallier, seigneur de Saint-Aubin.

On peut dire, sans témérité, que le monastère de Montorge doit son existence à un accident de chasse. En effet, si Jacques de Vallier, brillant gentilhomme soleurois, n'avait pas eu le fémur fracassé par un biscaïen destiné à un sanglier, au cours d'une partie cynégétique en Franche-Comté, aventure qui le laissa chétif et valétudinaire, peut-être ne se fût-il pas tourné aussi absolument vers la dévotion et n'eût-il pas été conduit à prendre le rôle de fondateur de couvent.

La notice sur Jacques de Vallier nous a fait pénétrer dans un monde bien curieux : celui de la médecine chirurgicale au XVII<sup>e</sup> siècle. Pour une balle dans la cuisse, qui avait fracturé l'os, le